

54327

F7

F76 fol  
Reservé

2

ment à ladite Ordonnance, doivent prendre leur place pour la Grave & Secherie, du jour de l'arrivée de leurs Navires, risqueront leurs Vaisseaux parmi les Glaces, pour arriver les premiers dans les Ports & Havres, Et à quoy il seroit remedié s'il leur estoit permis de mettre à la veüe de Terre leurs Chaloupes à la Mer, Sçavoir ceux qui iront par le Sud de l'Isle de Terreneuve, à la veüe du Cap de Rays, Et ceux qui iront par le Nord, à la veüe de Belle-Isle de la grande Baye, & de prendre avec lesdites Chaloupes les Havres & Graves pour leur Pesche. SA MAJESTÉ de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, sans s'arrester à l'Ordonnance du 2. May 1716. que les Capitaines & Maistres qui vont faire la Pesche de la Morüe à la Coste de *Labrador*, prendront place pour les Havres, Graves & Secheries avec leurs Chaloupes, qu'ils ne mettront cependant à la Mer qu'à la veüe de Terre. MANDE Sa Majesté à Mons.<sup>r</sup> le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'Execution de la presente Ordonnance, qui sera leüe, publiée & affichée par tout où besoin fera. FAIT à Paris le quatorzième jour de Mars mil sept cens dix-huit. Signé LOUIS. Et plus bas PHELYPEAUX.

POUR LE ROY.

{ Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller  
 Secrétaire du Roy, Maison Couronne de France  
 & de ses Finances.

632